



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Paris, le 18 mai 2007

n° 5226/SG

LE PREMIER MINISTRE

A

MONSIEUR LE MINISTRE D'ÉTAT,
MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES,
MESSIEURS LES SECRETAIRES D'ÉTAT,
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE

OBJET : Incompatibilités entre les fonctions de membre du Gouvernement et certaines activités à caractère professionnel

Aux termes de l'article 23 de la Constitution, « les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle ».

J'appelle votre attention sur les notions d'emploi public et d'activité professionnelle qui ont donné lieu à des interprétations qu'il me paraît utile de porter à votre connaissance.

1. Doit être considérée comme exerçant un emploi public toute personne rémunérée sur des fonds publics et exerçant pour une part significative de son temps une activité professionnelle qui la fait participer directement à l'exécution d'une mission de service public.

2. La prohibition, par l'article 23 précité, de l'exercice de toute activité professionnelle a conduit, depuis le début de l'application de l'actuelle Constitution, à juger comme incompatibles avec celles de membre du Gouvernement les fonctions de :

- président d'un office public d'aménagement et de construction (OPAC) ;
- président d'une société de crédit-bail ;
- président d'un établissement public d'aménagement ;
- président d'une mission d'aménagement ;
- président d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ;
- gérant, membre de directoire ou président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme (notamment d'une société d'économie mixte).

.../...

Plus généralement, il est traditionnel de considérer comme incompatibles avec les fonctions de ministre ou secrétaire d'État, celles de dirigeant, rémunéré ou non, d'une société commerciale.

Je vous invite à vous conformer strictement à ces règles en démissionnant, pendant la durée de vos fonctions au Gouvernement, des mandats et emplois avec lesquels elles sont incompatibles.

3. Je vous recommande en outre de vous abstenir de conserver des fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société, sauf lorsque ces mandats sont la conséquence directe de fonctions électives locales. La préoccupation déontologique qui a conduit le Conseil d'État à regarder l'exercice de telles fonctions, y compris lorsqu'elles sont exercées à titre gracieux, comme une activité privée interdite aux fonctionnaires, me paraît devoir être partagée par les membres du Gouvernement.

Je vous demande donc de recueillir mon accord, par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement, si vous souhaitez conserver un mandat d'administrateur ou continuer à siéger au sein d'un conseil de surveillance. En tout état de cause, vous ne prendrez aucun nouveau mandat pendant l'exercice de vos fonctions ministérielles.

*

* *

En cas de doute sur la portée ou l'application de tel ou tel point de la présente circulaire, vous voudrez bien me saisir par l'intermédiaire du secrétariat général du Gouvernement qui vous fera connaître mes instructions.



François FILLON